

TAXE DE SEJOUR

Tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020

Pour rappel : la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
Le montant de la taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement où il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour.

S'agissant des hébergements non classés, depuis 2019, c'est un pourcentage qui est appliqué au coût de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus important de la grille.

Les exonérations retenues restent quant à elles les suivantes :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine à 1€ par personne et par nuitée.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- **pour l'année 2020 la grille tarifaire se décline comme suit :**

	Tarif / personne / nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
NON CLASSES ou en attente de classement	3 %